

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

SOCIETE DES AUTOROUTES DU NORD ET DE L'EST DE LA FRANCE « S.A.N.E.F »

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2003

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous avons procédé au contrôle des comptes consolidés de la société SANEF relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2003, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1 . OPINION SUR LES COMPTES CONSOLIDES

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après. Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

2 . JUSTIFICATIONS DES APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L.225-235, 2ème alinéa, du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, introduites par la loi de sécurité financière du 1er août 2003 et applicables pour la première fois à cet exercice, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- la note 2 de l'annexe expose les règles et méthodes comptables relatives aux dépenses d'entretien des infrastructures, dans le cadre des dispositions prévues par les règlements n°2002-10 et 2003-07 du CRC.
- la note 2.2 de l'annexe expose les règles et méthodes comptables relatives aux immobilisations du domaine concédé et à leur amortissement.

Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre société, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables précisées ci-dessus et des informations fournies dans les notes annexes et nous nous sommes assurés de leur correcte application.

Nos appréciations s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont contribué à la formation de notre opinion sans réserve, exprimée dans la première partie de ce rapport.

3 . VERIFICATION SPECIFIQUE

Par ailleurs, nous avons également procédé à la vérification des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Paris, le 25 mai 2004

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

RSM Salustro Reydel

Paul Onillon



Benoît Lebrun



Rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

SOCIÉTÉ DES AUTOROUTES DU NORD ET DE L'EST DE LA FRANCE « S.A.N.E.F »

EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2003

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2003, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1 . OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après. Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

2 . JUSTIFICATIONS DE NOS APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L. 225-235, 1er alinéa, du Code de commerce, introduites par la loi de sécurité financière du 1er août 2003 et applicables pour la première fois à cet exercice, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- la note 2 de l'annexe expose les règles et méthodes comptables relatives aux dépenses d'entretien des infrastructures, dans le cadre des dispositions prévues par les règlements n°2002-10 et 2003-07 du CRC.
- la note 2.2 de l'annexe expose les règles et méthodes comptables relatives aux immobilisations du domaine concédé et à leur amortissement.

Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre société, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables précisées ci-dessus et des informations fournies dans les notes annexes et nous nous sommes assurés de leur correcte application. Nos appréciations s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont contribué à la formation de notre opinion sans réserve, exprimée dans la première partie de ce rapport.

3 . VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels. En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité du capital vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Paris, le 25 mai 2004

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Paul Onillon



RSM Salustro Reydel

Benoît Lebrun



Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

SOCIETE DES AUTOROUTES DU NORD ET DE L'EST DE LA FRANCE « S.A.N.E.F »

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2003

Mesdames, Messieurs, en notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Conventions autorisées depuis la clôture de l'exercice

En application de l'article L.225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration. Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article 92 du décret du 23 mars 1967, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Contrat d'entreprise 2004-2008

Conseil d'administration du 18 mai 2004

Administrateurs représentant l'Etat : Messieurs Leclercq, Garnier, Vigneron, Vermeulen, Bernard et Cattin.

Le contrat d'entreprise décrit les principaux engagements de la Société en terme de construction et conservation du patrimoine, de sécurité et qualité du service rendu aux clients, de développement durable, et de politique sociale. Il présente la politique tarifaire et commerciale et les objectifs de gestion de la Société ainsi que la politique de développement et le suivi du contrat de plan. Un résumé de ce contrat est présenté en annexe.

Modification du cahier des charges de la concession autoroutière

Conseil d'administration du 18 mai 2004

Administrateurs représentant l'Etat : Messieurs Leclercq, Garnier, Vigneron, Vermeulen, Bernard et Cattin.

Les modifications portent sur le renforcement de la mission de service public, le renforcement des garanties accordées à la Société ainsi que de certaines dispositions d'actualisation. Un résumé de la modification du cahier des charges de la concession est présenté en annexe.

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice.

Par ailleurs, en application du décret du 23 mars 1967, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

Convention de recapitalisation entre la SANEF et la SAPN

A la demande de l'Etat, la SAPN et sa société mère la SANEF, ont élaboré un plan de poursuite de l'activité et du redressement de la SAPN.

En vertu de cette convention, de 2002 à 2006, la SANEF s'est engagée à apporter à la SAPN un montant maximum de 534 millions d'euros dont 267 millions d'euros en capital et 267 millions d'euros en subventions d'exploitation. En contrepartie, la SAPN s'est engagée à communiquer trimestriellement ses résultats d'exploitation et prévisionnels ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires à un suivi régulier de la réalisation du plan. La mise en œuvre du plan est suivie par un comité composé des dirigeants des deux sociétés. Dans le cadre de cette convention, la SANEF a souscrit au titre de l'exercice 2002 à l'augmentation de capital réalisée par la SAPN pour un montant total de 244 millions d'euros libéré à hauteur de 179,8 millions d'euros et a versé une subvention de 27,9 millions d'euros. Au titre de l'exercice 2003, la SANEF a versé une subvention de 52,2 millions d'euros conformément aux modalités prévues à la convention susvisée.

Conventions de mise à disposition du 19 septembre 1995 entre la SANEF et la SODERANE

Cette convention a pour objet de "préciser les conditions dans lesquelles la SANEF met à disposition de sa filiale les biens et services lui permettant de réaliser et de diffuser un programme radiophonique essentiellement destiné aux clients de l'autoroute."

La SANEF met ainsi à la disposition de la SODERANE les locaux nécessaires à l'exploitation.

Elle effectue l'entretien des installations nécessaires à la bonne réception des programmes, fournit les informations concernant l'état et les conditions de circulation sur le réseau et assiste la SODERANE pour l'ensemble de ses tâches administratives.

Le 16 juillet 1999, la SANEF a signé un deuxième avenant à la convention par lequel la SANEF s'engage à mettre à disposition de SODERANE, au fur et à mesure des besoins, une avance en compte courant plafonnée à 3.000.000 francs, soit 457.347 euros.

L'avance effectivement utilisée sera rémunérée au taux moyen mensuel de l'EONIA (European Overnight Index Average).

Les remboursements seront fonction des possibilités financières de la SODERANE.

Au 31 décembre 2003, le montant de cette avance s'élève à 210 699 euros (intérêts courus compris).

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Paris, le 25 mai 2004

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

RSM Salustro Reydel

Paul Onillon



Benoît Lebrun

